

CONSEIL DE LA STRATÉGIE TERRITORIALE PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Soumis à l’approbation du Conseil de la Stratégie Territoriale
lors de sa séance d’installation du 1er octobre 2026**

PRÉAMBULE

L’Université de Limoges a engagé, à compter de la rentrée universitaire 2026-2027, une nouvelle étape dans sa relation avec les territoires.

Cette démarche repose sur la volonté de **mieux articuler la stratégie de l’établissement avec les politiques publiques et les projets portés par les acteurs territoriaux**, de renforcer les coopérations existantes et de favoriser l’émergence de projets nouveaux.

Elle s’appuie également sur un diagnostic conduit au plus près des différents campus de l’Université et sur la volonté de construire un **schéma universitaire de territoire**, élaboré en concertation avec les partenaires de l’établissement.

C’est dans ce cadre qu’est institué le **Conseil de la Stratégie Territoriale (CST)**.

Le présent règlement intérieur a pour objet de **préciser les modalités d’organisation et de fonctionnement du Conseil**, dans le respect de ses attributions et de sa composition.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du Conseil de la Stratégie Territoriale

Le Conseil de la Stratégie Territoriale est **une instance consultative de dialogue, de concertation et de réflexion prospective** entre l’Université de Limoges et les principaux acteurs de son environnement territorial.

Il a notamment pour missions :

1. de favoriser l’échange d’informations entre l’Université et ses partenaires territoriaux ;
2. de conduire une réflexion prospective sur les grands enjeux auxquels sont confrontés les territoires ;
3. de contribuer à la mise en adéquation de la stratégie de l’Université avec les politiques et stratégies territoriales ;
4. d’identifier et de favoriser l’émergence de projets partagés, bilatéraux ou multilatéraux ;
5. de faciliter les liens et la complémentarité entre les différents projets territoriaux ;
6. de contribuer à la construction d’un **schéma universitaire de territoire** ;
7. de promouvoir une dynamique universitaire contribuant à l’attractivité et à la qualité de vie des territoires ;

8. de favoriser les coopérations en matière de formation, de recherche, d'innovation, de vie étudiante, de santé, de culture, de sport, de numérique et d'intelligence artificielle.

Ces missions sont exercées dans **le respect des compétences et des responsabilités propres à chacun des membres du Conseil.**

Le Conseil ne se substitue ni aux organes délibérants de l'Université ni aux assemblées délibérantes des collectivités et organismes représentés.

Article 2 - Principes de fonctionnement

Le Conseil de la Stratégie Territoriale **repose sur les principes suivants** :

- dialogue et écoute réciproque ;
- partage des diagnostics et des informations utiles à la réflexion collective ;
- respect de l'autonomie et des compétences de chaque partenaire ;
- recherche de convergences et de complémentarités ;
- prospective et anticipation ;
- recherche de solutions opérationnelles ;
- construction collective de projets.

Les échanges au sein du Conseil ont vocation à **permettre l'expression des différents points de vue et à favoriser l'émergence de propositions partagées.**

La démarche territoriale du Conseil s'inscrit dans une logique : **DIAGNOSTIQUER → DIALOGUER → ANTICIPER → CO-CONSTRUIRE → AGIR → ÉVALUER**

Elle vise à faire émerger **un écosystème territorial intégré** associant la communauté universitaire et les partenaires externes de l'Université. Elle s'inscrit dans la dynamique de consolidation de la stratégie territoriale prévue pour 2026-2028, notamment à travers **la valorisation de l'étude d'impact économique, l'animation de l'écosystème territorial et le pilotage des partenariats stratégiques.**

TITRE II – COMPOSITION DU CONSEIL

Article 3 - Composition

Le Conseil de la Stratégie Territoriale est composé de **36 membres.**

Il est présidé par le **Président de l'Université de Limoges** ou son représentant. Il comprend :

1. Des représentants de l'Université de Limoges

- le membre de l'équipe présidentielle chargé de la stratégie académique territoriale ;
- le Directeur général des services ;
- le Directeur général des services adjoint chargé de la stratégie et des partenariats ;
- le Vice-président chargé de la vie étudiante.

2. Des représentants des partenaires territoriaux

Le Conseil comprend un représentant de chacun des partenaires suivants :

- Rectorat de l'académie de Limoges ;
- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- Conseil départemental de la Corrèze ;
- Conseil départemental de la Creuse ;
- Limoges Métropole ;
- Agglomération du bassin de Brive ;
- Tulle Agglo ;
- Communauté de Communes « Ventadour-Égletons-Monédières » ;

- Agglomération du Grand Guéret ;
- Ville de Limoges ;
- Ville de Brive ;
- Ville de Tulle ;
- Ville d'Égletons ;
- Ville de Guéret ;
- CHU de Limoges ;
- CH Esquirol ;
- Centre hospitalier de Guéret ;
- Hôpitaux de Corrèze ;
- CROUS de Limoges ;
- Groupe 3iL Ingénieurs ;
- ENSAD de Limoges ;
- Chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne ;
- Chambre de commerce de la Corrèze ;
- Chambre de commerce de la Creuse ;

ainsi que **six représentants du Club des Entreprises de l'Université de Limoges**.

3. Des invités permanents

Afin de permettre une articulation entre **les travaux du Conseil de la Stratégie Territoriale et la mise en œuvre opérationnelle** de la stratégie universitaire territoriale, **les responsables des campus territoriaux de Brive, Tulle, Égletons et Guéret sont invités permanents aux séances plénières du Conseil, sans être comptabilisés au titre des membres le composant.**

Il en est de même pour ce qui concerne les **vice-présidents statutaires** de l'Université de Limoges, dans la mesure où ils peuvent être amenés **à piloter les travaux des commissions thématiques** du Conseil, lorsque celui-ci se réunit en formation restreinte.

Article 4 - Désignation des membres

Les représentants des partenaires territoriaux **sont désignés par les institutions, établissements ou organismes qu'ils représentent.**

Chaque partenaire **informe officiellement le Président de l'Université de l'identité de son représentant.**

Lorsqu'un membre ne peut participer à une séance, il peut, sous réserve de l'accord du Président du Conseil, être représenté **par une personne dûment habilitée** par l'institution ou l'organisme concerné. La représentation **ne vaut pas transfert permanent du mandat.**

Article 5 - Durée et fin du mandat

Le mandat d'un membre **prend fin lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou représenté.**

Le partenaire concerné informe alors le Président de l'Université de la **désignation de son nouveau représentant.**

TITRE III – PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT

Article 6 - Présidence

Le Conseil de la Stratégie Territoriale est présidé par le **Président de l'Université de Limoges ou son représentant.**

Le Président :

- convoque le Conseil ;
- arrête l'ordre du jour ;
- dirige les débats ;
- veille au respect du présent règlement ;
- peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile aux travaux du Conseil ;
- représente le Conseil auprès des partenaires et, plus largement, dans les échanges relatifs à la stratégie territoriale de l'Université.

Le Président peut confier **certaines missions de représentation ou d'animation à un membre de l'équipe présidentielle.**

Article 7 - Secrétariat du Conseil

Le secrétariat du Conseil est assuré par la **Direction des stratégies et des partenariats de l'Université de Limoges**, en lien avec la Présidence.

Il assure notamment :

- la préparation matérielle des réunions ;
- l'établissement et la diffusion des convocations ;
- la préparation des documents de séance ;
- la rédaction des relevés de conclusions ou comptes rendus ;
- le suivi des décisions, propositions et groupes de travail ;
- la conservation des documents produits par le Conseil.

TITRE IV – RÉUNIONS DU CONSEIL

Article 8 - Réunions

Le Conseil se réunit en **formation plénière ou en formation restreinte**, sur convocation de son Président.

La fréquence des réunions est déterminée **en fonction du programme de travail et de l'actualité de la stratégie territoriale.**

Le Conseil peut également être réuni à la **demande du Président lorsqu'un enjeu territorial particulier le justifie.**

Le calendrier prévisionnel des réunions peut être présenté lors de la première séance de chaque année universitaire.

Article 9 - Convocation

Les convocations sont adressées aux membres par voie électronique.

Elles précisent :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu ou, le cas échéant, les modalités de visioconférence ;
- l'ordre du jour ;
- les documents préparatoires disponibles.

Les documents nécessaires à l'information des membres **sont transmis dans la mesure du possible préalablement à la réunion.**

Article 10 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Tout membre peut proposer **l'inscription d'une question à l'ordre du jour**.

Les propositions sont adressées au secrétariat du Conseil dans un délai permettant leur examen préalable.

Le Président **peut modifier ou compléter l'ordre du jour lorsque l'urgence ou l'actualité territoriale le justifie**.

Article 11 - Participation aux réunions

Les membres du Conseil **s'efforcent de participer régulièrement** aux réunions et aux travaux des commissions auxquelles ils ont choisi de contribuer.

Ils peuvent être accompagnés, lorsque cela est pertinent, par un ou plusieurs collaborateurs administratifs ou techniques qualifiés dans le domaine traité.

Cette possibilité est expressément prévue pour **les travaux des commissions thématiques**.

Le Président peut également inviter, à titre ponctuel, **toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible d'éclairer les travaux du Conseil**.

Les personnes invitées participent aux échanges sans prendre part, le cas échéant, aux décisions ou arbitrages relevant des seuls membres.

TITRE V – ORGANISATION DES TRAVAUX

Article 12 - Formation plénière

En formation plénière, le Conseil réunit **l'ensemble des représentants institutionnels disposant d'un siège**.

La formation plénière constitue le cadre privilégié :

- du partage des diagnostics territoriaux ;
- de la présentation des travaux des commissions ;
- de l'identification des priorités communes ;
- de la présentation des projets structurants ;
- de l'élaboration et du suivi du schéma universitaire de territoire ;
- de la mise en cohérence des différentes initiatives partenariales.

Article 13 - Commissions thématiques

Lorsque le Conseil siège en formation restreinte, il fonctionne **au sein de quatre commissions thématiques** :

❖ Commission Formation

Elle examine notamment les enjeux liés à l'évolution de l'offre de formation, à sa territorialisation, aux besoins en compétences, à la formation tout au long de la vie et aux relations avec les acteurs socio-économiques.

❖ Commission Recherche

Elle examine les enjeux liés à la recherche, à l'innovation, aux coopérations scientifiques, à la recherche partenariale et à la valorisation des compétences de l'Université.

❖ **Commission Attractivité et vie de campus**

Elle examine notamment les questions relatives à la vie étudiante, à la santé, au sport, à la culture, au logement, à la restauration, aux transports et, plus largement, à la qualité de vie et à l'attractivité des campus.

❖ **Commission Numérique et IA**

Elle examine les enjeux liés à la transformation numérique, à l'intelligence artificielle, aux nouveaux usages et à leurs conséquences pour les territoires, les formations, la recherche et l'économie.

Article 14 - Composition des commissions

Les commissions sont composées de **membres du Conseil qui se sont portés candidats lors de la séance d'installation ou ultérieurement.**

La composition des commissions **peut évoluer en fonction des besoins et des thématiques traitées.**

Les membres peuvent être **accompagnés de collaborateurs de leur structure disposant d'une compétence particulière en lien avec l'ordre du jour.**

Chaque commission est pilotée par **le représentant du Président de l'Université chargé du domaine concerné.**

Article 15 - Fonctionnement des commissions

Chaque commission :

- définit, avec son responsable, son programme de travail ;
- peut proposer des sujets d'étude ou de réflexion ;
- peut auditionner des acteurs ou experts ;
- identifie les projets susceptibles d'être portés collectivement ;
- rend compte de ses travaux au Conseil en formation plénière.

Les commissions peuvent **travailler en présentiel ou à distance.**

Elles peuvent également mettre en place **des groupes de travail consacrés à une question ou à un projet particulier.**

Cette faculté est expressément prévue par les modalités de fonctionnement du CST.

Article 16 - Groupes de travail

À l'initiative d'une commission ou du Président, **des groupes de travail temporaires peuvent être constitués pour approfondir une problématique ou préparer un projet.**

La composition de chaque groupe de travail **est adaptée à son objet et peut associer, au-delà des membres du CST, des experts, représentants de partenaires ou personnes qualifiées.**

Chaque groupe de travail rend compte de ses travaux **à la commission qui l'a constitué ou directement au Conseil lorsque celui-ci en décide ainsi.**

Article 17 - Participation des responsables des campus territoriaux

En leur qualité d'invités permanents, **les responsables des Campus, territoriaux de Brive, Tulle, Égletons, et Guéret,** sont destinataires **des convocations, de l'ordre du jour et des documents préparatoires transmis aux membres du Conseil.**

Toutefois, **ils ne peuvent pas prendre part aux échanges et aux débats lors de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour des séances plénières du Conseil et ne disposent pas de voix délibérative, sauf s'ils siègent par ailleurs, en qualité de membre désigné au titre de la composition prévue par le présent règlement intérieur.**

Cependant, Ils peuvent en tant que de besoin, **être sollicités pour contribuer aux travaux des commissions thématiques ou des groupes de travail constitués par le Conseil.**

TITRE VI – PROJETS ET SCHÉMA UNIVERSITAIRE DE TERRITOIRE

Article 18 - Identification et accompagnement des projets

Le Conseil contribue à identifier les projets susceptibles de **présenter un intérêt partagé pour l'Université et ses partenaires.**

Ces projets peuvent être :

- universitaires ;
- territoriaux ;
- bilatéraux ;
- multilatéraux.

Le Conseil peut recommander la **mise en place de groupes de travail ou de démarches partenariales spécifiques** afin d'en préciser les conditions de réalisation.

Les travaux du Conseil n'emportent pas, par eux-mêmes, **engagement juridique ou financier de l'Université ou de ses partenaires.**

Tout engagement fait l'objet, lorsque cela est nécessaire, **d'une validation par les instances compétentes de chaque institution ou organisme concerné.**

Article 19 - Schéma universitaire de territoire

Le Conseil constitue l'un des espaces privilégiés de construction du **schéma universitaire de territoire.** Celui-ci a vocation à mettre en cohérence :

- les priorités de l'Université ;
- les politiques territoriales ;
- les besoins en formation et en compétences ;
- les dynamiques de recherche et d'innovation ;
- les enjeux d'attractivité ;
- les politiques de vie étudiante ;
- les enjeux de santé ;
- les transformations numériques ;
- les projets conduits sur les différents campus.

Le schéma universitaire de territoire est élaboré **dans une logique de concertation** avec les partenaires.

Chaque partenaire demeure libre de **soumettre le schéma à la validation de ses propres instances selon ses règles de fonctionnement.**

TITRE VII – INFORMATION, CONFIDENTIALITÉ ET COMMUNICATION

Article 20 - Partage de l'information

Les membres s'engagent à favoriser, dans le respect des règles qui leur sont applicables, **le partage des informations utiles aux travaux du Conseil.**

Les informations communiquées dans le cadre du Conseil **doivent être utilisées dans le respect de leur caractère éventuellement confidentiel.**

Lorsqu'une information est expressément présentée **comme confidentielle, elle ne peut être diffusée à des tiers sans l'accord préalable de son détenteur.**

Article 21 - Communication externe

Les travaux du Conseil peuvent faire l'objet **d'une valorisation ou d'une communication publique sous réserve de l'accord du Président de l'Université** et du respect des règles de communication propres à chaque partenaire.

Les prises de parole au nom du Conseil sont assurées **par le Président de l'Université ou par la personne qu'il mandate.**

Les membres restent libres de communiquer sur **les travaux du Conseil au nom de leur propre institution**, sous réserve **de ne pas présenter comme définitives des orientations ou propositions qui n'ont pas encore été validées par les instances compétentes.**

TITRE VIII – TRAVAUX ET SUIVI

Article 22 - Relevé de conclusions

À l'issue de chaque réunion, **un relevé de conclusions ou un compte rendu** est établi par le secrétariat du Conseil.

Il retrace notamment :

- les principaux échanges ;
- les propositions formulées ;
- les projets identifiés ;
- les orientations retenues ;
- les travaux confiés aux commissions ou groupes de travail ;
- les échéances identifiées.

Le relevé est transmis aux membres du Conseil.

Article 23 - Suivi des travaux

La Direction des stratégies et des partenariats assure le suivi des travaux du Conseil en lien avec la Présidence et les responsables des commissions.

Un tableau de suivi des projets et actions peut être établi afin de permettre au Conseil de mesurer régulièrement l'avancement des initiatives engagées.

Le Conseil peut consacrer une partie de ses réunions **au suivi des recommandations et projets précédemment identifiés.**

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur **est inscrite à l'ordre du jour d'une séance du Conseil.**

Les modifications sont adoptées par le Conseil selon les modalités qu'il aura arrêtées.

Lorsque la modification porte sur **une disposition relevant des compétences propres des instances de l'Université, elle est soumise, le cas échéant, à l'instance compétente de l'Université.**

Article 25 – Révision du fonctionnement du Conseil

Le fonctionnement du Conseil pourra faire l'objet **d'une évaluation périodique, afin d'en apprécier l'efficacité, la participation des partenaires, la production de projets et la contribution à la stratégie territoriale de l'Université.**

Cette évaluation pourra notamment porter sur :

- la participation des membres ;
- le fonctionnement des commissions ;
- le nombre et la qualité des projets identifiés ;
- la mise en œuvre des projets partenariaux ;
- la contribution du Conseil au schéma universitaire de territoire ;
- l'articulation entre les travaux du CST et les stratégies territoriales des partenaires.

Le Conseil pourra, sur cette base, **proposer des évolutions de son organisation et de son règlement intérieur.**

Article 26 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à **compter de son adoption par le Conseil de la Stratégie Territoriale lors de sa séance d'installation.**

Il est communiqué à **l'ensemble des membres du Conseil** et tenu à leur disposition par le secrétariat.

Fait à Limoges le : 1^{er} octobre 2026

Le Président de l'Université de Limoges

Vincent JOLIVET